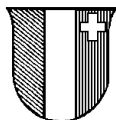


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 27, du 6 juillet 2012

Soumis au vote du peuple



Décret soumettant au vote du peuple l'initiative législative populaire cantonale "Pour une participation des grandes fortunes, limitée dans le temps"

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984;
vu l'initiative législative populaire cantonale "Pour une participation des grandes
fortunes, limitée dans le temps, déposée le 23 octobre 2006;
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 28 mars 2011,
décède:

Article premier Est soumise au vote du peuple l'initiative législative populaire
cantonale "Pour une participation des grandes fortunes, limitée dans le temps",
présentée sous la forme d'un projet de loi rédigé comme suit:

*Les électrices et électeurs soussignés, faisant application des articles 98 et
suivants de la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984, demandent par voie
d'initiative l'adoption par le Grand Conseil d'une "Loi instituant une participation
des grandes fortunes des personnes physiques supérieures à un million de francs,
limitée dans le temps, pour le redressement des finances du canton", dont les
dispositions sont les suivantes:*

Article premier *Le canton perçoit une participation sur la fortune des personnes
physiques supérieure à un million de francs.*

Art. 2 *La participation est déterminée par catégories, selon le barème suivant:*

Catégories Taux Catégories Taux

de 1.000.001 à 1.100.000 0,1% de 1.500.001 à 1.600.000 0,6%

de 1.100.001 à 1.200.000 0,2% de 1.600.001 à 1.700.000 0,7%

de 1.200.001 à 1.300.000 0,3% de 1.700.001 à 1.800.000 0,8%

de 1.300.001 à 1.400.000 0,4% de 1.800.001 à 2.000.000 0,9%

de 1.400.001 à 1.500.000 0,5% à partir de 2.000.000 1%

Art. 3 *Sous réserve des dispositions précédentes, la participation est perçue par le canton conformément à la Loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000.*

Art. 4 *La participation est perçue pendant une période de quatre ans, à partir de l'année qui suit l'acceptation de l'initiative par le Grand Conseil ou par le peuple.*

Art. 2 Le Grand Conseil recommande au peuple le rejet de l'initiative.

Art. 4 Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret dans un délai de six mois.

Art. 5 En cas de retrait de l'initiative, le présent décret devient caduc.

Neuchâtel, le 26 juin 2012

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
C. Dupraz

Les secrétaires,
Y. Botteron
J. Lebel Calame